

MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE

**REFUS DE TRANSFERT DE PERMIS DE
CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/02/2023	
Par :	AXCESS INVEST représenté(e) par Monsieur Faruk TUNCEL
Demeurant à :	19 Avenue d'Aubiére 63800 COURNON D AUVERGNE
Sur un terrain sis à :	366 rue du Chardonnay - ZAC DES LOUBRETTES – LOT 1.9.6 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Référence Cadastre :	214 ZA 594, 214 ZA 604
Nature des Travaux :	maison individuelle avec garage

N° PC 063 214 21 G0030 T01

**Surface de plancher
du projet: 134,16 m²**

**Surface de plancher
Totale : 134,16 m²**

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE,

VU la demande de transfert de permis de construire présentée le 07/02/2023 par AXCESS INVEST, représenté(e) par Monsieur Faruk TUNCEL, dudit permis de construire.

VU l'objet de la demande :

- pour maison individuelle avec garage,
- sur un terrain situé 366 rue du Chardonnay ZAC DES LOUBRETTES – LOT 1.9.6 à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface plancher créée de 134,16 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone AUg1,

Vu l'affichage en mairie, le 13/02/2023 de l'avis de dépôt du présent dossier,

VU le permis de construire n° PC 063 214 21 G0030 accordé le 29/11/2021 à Monsieur TUNCEL Faruk, pour la construction d'une maison individuelle avec garage, d'une surface plancher de 134,16 m², sur un terrain cadastré section 214 ZA 594, 214 ZA 604, sis 366 rue du Chardonnay, ZAC DES LOUBRETTES – LOT 1.9.6

Considérant que le projet porte sur le transfert d'un permis de construire d'un particulier à une personne morale,

Considérant qu'un transfert de permis de construire consiste en un changement du titulaire d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité et qu'il ne s'agit ni d'un nouveau permis, ni d'un permis modificatif, mais

d'une rectification du nom du bénéficiaire conformément au jugement CAA Marseille, 13 mai 2016, n° 14MA05185.

Considérant que l'article L 431-3 du code de l'urbanisme indique que conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les **personnes physiques** ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Considérant que le nouveau demandeur est une personne morale et qu'elle ne peut bénéficier d'un permis de construire sans avoir le recours à un architecte agréé.

Considérant que pour ce motif le projet ne respecte pas le code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Le transfert du permis de construire n° PC 063 214 21 G0030, accordé Monsieur Faruk TUNCEL le 29/11/2021 vers la société AXCESS INVEST représentée Monsieur Faruk TUNCEL, pour le projet décrit dans le cadre de présentation EST REFUSE.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 2/3/2023

Le Maire



par délégation
[Signature]

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.